

Éditorial

La prison d'État dans la Rome antique : le *carcer mamertinus*

M. BÉNÉZECH¹

Si l'on voit à Rome des files interminables de touristes pour visiter les musées du Vatican ou le Colisée, on peut sans aucune attente se rendre dans l'ancien *carcer*, c'est-à-dire la prison mamertine. Ce site historique, situé au pied de la colline du Capitole sous l'église Saint-Joseph des Menuisiers, surplombe immédiatement le Forum, place publique où l'on rendait la justice. C'est là que les pouvoirs officiels, quelques siècles avant l'ère chrétienne, firent construire une bâtie constituée de deux niveaux superposés et destinée à recevoir les ennemis de la cité de Rome dans l'attente de leur jugement ou de leur exécution, par strangulation ou décapitation le plus souvent.

En effet, à part la détention perpétuelle du crime contre l'État, la loi romaine antique refuse générale-

ment la peine d'emprisonnement, la prison ayant pour but essentiel de maintenir le suspect à la disposition de la justice : « *carcer enim ad continendos homines, non ad puniendos haberi debet* » (En effet, la prison est faite pour retenir les hommes et non pour les punir) (Digeste, 48, 19, 8, 9). Pour le prix de quelques euros, le visiteur curieux, muni d'un audioguide, peut suivre les six étapes d'un itinéraire d'une bonne quarantaine de minutes qui lui fera traverser l'église San Pietro (Saint-Pierre, crypte supérieure du *carcer*), descendre par un petit escalier en pierre dans le *Tullianum* (cachot, crypte inférieure du *carcer*), entendre des commentaires sur ce dernier, sur les édifices religieux bâti au-dessus (San Pietro, San Giuseppe dei Falegnamie), sur le « mur » de Rome, enfin sur la Chappelle du Crucifix.

1. 266, rue Judaïque, 33000 Bordeaux, France.

Tout semble avoir commencé avec le fameux *Tullianum*, ancien réservoir d'eau, qui tirerait son nom de celui qui aurait ordonné sa construction, *Servius Tullius*, sixième roi de Rome (vers 578-535 av. J.-C.). Le nom commun *tullius* désigne un jet d'eau, une cascade, une source qui serait à l'origine de la dénomination de ce local souterrain. Autrefois, celui-ci ne communiquait avec le rez-de-chaussée de la prison que par une ouverture au sommet de la voûte de pierre le couvrant. D'ailleurs, à plusieurs reprises dans l'histoire romaine, le *Tullianum* se trouvera complètement inondé, noyant les détenus jetés dans cette humide oubliette. Reconstruit sous Tibère, le *carcer* prendra au Moyen Âge le nom de prison de Mamertin.

La prison publique de Rome recevra des détenus célèbres parmi lesquels il est d'usage de citer Jugurtha, Vercingétorix, Vitellius, et même selon la tradition orale les apôtres Pierre et Paul. La mise à mort des coupables avait lieu soit dans la prison elle-même, soit sur les escaliers extérieurs qui la longeaient et qui faisaient communiquer le forum avec le point culminant du Capitole où se situait la roche tarpéienne. Il s'agissait des fameuses marches des Gémomies (*Scalae Gemoniae*, escaliers des lamentations) à l'origine de l'expression française « vouer aux gémomies ». Si l'exécution était faite à l'intérieur du *carcer*, le corps était traîné par un croc jusqu'auxdites marches pour être exposé à la vue des passants avant d'être jeté dans le Tibre. Le sort des ennemis de la cité romaine n'était pas enviable, quoique les empereurs savaient à l'occasion faire grâce aux perdants.

Il existait déjà à l'époque une ébauche d'organisation pénitentiaire avec les triumvirs capitaux (trois magistrats de rang inférieur) responsables des exécu-

tions et de la surveillance du *carcer* : « qui avaient l'inspection des prisons » (Digeste, 1, 2, 2, 30). Les épouvantables conditions d'incarcération (obscurité du cachot, brutalité des geôliers) seront améliorées par une des constitutions de Constantin en l'an 320 précisant que le prisonnier, dans l'attente de son jugement, doit être « maintenu en bonne santé » dans un endroit éclairé et aéré pendant la journée et dans des lieux salubres pendant la nuit. Ce même texte interdit aux gardiens de torturer et de tuer les personnes innocentes (pas encore séparées des coupables), ainsi que de les laisser déperir en les privant de nourriture (Code justinien, 9, 4, 1). Sous l'Empire chrétien, des sanctions visent les gardiens (esclaves publics, soldats détachés) qui par leur négligence ou leur collaboration permettent aux prisonniers de s'échapper (Digeste, 48, 3, 14, 2 et 7 ; 48, 19, 38, 11), mettent en péril leur intégrité physique (suicide, meurtre) (Digeste, 48, 3, 14, 3-5), favorisent pour de l'argent une évasion (Sentences de Paul, 5, 31, 1).

Il faut noter pour terminer que la prison d'État de la Rome antique n'était pas le seul lieu de détention. Il y avait encore les carrières (*Lautumiae*) toutes proches, les édifices réquisitionnés dans l'urgence, l'ergastule (*ergastulum*) réservé aux esclaves délinquants et surtout la prison privée (*carcer privatus*) pour dettes. En effet, la procédure de la *manus injection* (Loi des Douze Tables, 17, 13) permettait au crééditeur de mettre aux fers et même d'incarcérer dans sa propre prison le débiteur insolvable ou récalcitrant pendant une période de soixante jours. Si la dette n'était pas réglée à la fin de cette période, le crééditeur avait le droit de mettre à mort son prisonnier ou de le vendre comme esclave au-delà du Tibre. ■